

*Département des Postes et des Chemins de fer.**Administration des postes.*

Commis de poste à Lausanne : M. Etienne Serra, de Paudex (Vaud), aspirant postal à Bâle.

Administration des télégraphes.

Télégraphiste à Genève : M. Charles Déléamont, de Jussy (Genève), aspirant télégraphiste à Sion.

Publications

des

départements et d'autres administrations de la Confédération.

Concours de sculpture.

Le département soussigné, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil fédéral, ouvre un concours entre les sculpteurs suisses ou domiciliés en Suisse, afin d'obtenir des projets pour le *groupe du serment du Rütli*, destiné à décorer le grand vestibule central du palais du parlement fédéral, à Berne.

Les artistes qui auraient l'intention de participer à ce concours pourront se procurer le programme, avec annexe, à la chancellerie du département.

Berne, le 15 juin 1898. [2..]

Département fédéral de l'Intérieur.

Liste

des

mutations survenues dans l'état des sous-agents d'émigration
pendant le 2^{me} trimestre de 1898.

Ont cessé de fonctionner en qualité de sous-agents :

de l'agence *Louis Kaiser*, à Bâle :

MM. Jean-Jacques Gubler, à Berne ;
Emile Götzmann, à Schaffhouse ;

de l'agence *Zwilchenbart*, à Bâle :

MM. Jean Zürcher, à St-Gall ;
Léon Nydegger, à Delémont ;
Sam.-Ad. Imobersteg, à Locarno.

Sont entrés en qualité de sous-agents :

de l'agence *Louis Kaiser*, à Bâle :

MM. Jean-Wilhelm Ziegler, à Berne ;
Alexis Ruaz, à Genève ;

du vendeur de billets de passage *Georges Silver*
(Th. Cook & fils), à Genève :

M. Eugène Bär, à Lucerne ;

de l'agence *Zwilchenbart*, à Bâle :

M. Attilio Gianatelli, à Locarno.

Berne, fin juin 1898.

Département politique fédéral.

Division de l'émigration.

AVIS.

L'arrêté fédéral du 20 décembre 1887 et les ordonnances y relatives du Conseil fédéral, en particulier l'arrêté du 20 novembre 1894, qui fixe les limites du monopole créé par la loi fédérale sur les spiritueux, soumettent à ce monopole la distillation des baies de genièvre de provenance étrangère.

Il est cependant parvenu à la connaissance du département soussigné que les distillateurs font emploi, en divers endroits, de baies de genièvre étrangères dans la fabrication de l'eau-de-vie, sans avoir requis préalablement l'autorisation de la régie ou acquitté la finance due au monopole.

Nous sommes ainsi amenés à rappeler la teneur des ordonnances faisant règle en la matière, en portant à la connaissance des intéressés que les agents de l'administration ont ordre de poursuivre les contrevenants conformément à la loi.

Berne, le 30 décembre 1896.

*Département fédéral des Finances
et des Douanes.*

Reproduit en juin 1898.

AVIS.

Trafic de perfectionnement.

Il arrive souvent qu'on envoie des marchandises à l'étranger pour y subir une main d'œuvre sans demander l'expédition avec passavant, d'où il résulte que, lorsque la marchandise rentre en Suisse, elle est soumise aux droits. Nous croyons donc devoir rappeler, aux intéressés et notamment à l'industrie horlogère, le règlement adopté le 6 décembre 1894 par le Conseil fédéral.

D'après l'article 3 de ce règlement, pour obtenir la rentrée en franchise de marchandises qu'on envoie à l'étranger pour y subir un travail de perfectionnement ou l'admission en franchise des produits importés en Suisse pour recevoir une main d'œuvre et être ensuite renvoyés à l'étranger, il faut d'abord demander à la direction générale des douanes ou au Département des Douanes, l'autorisation de faire expédier ces marchandises avec passavant.

Les réclamations contre les perceptions de droit auxquelles il aurait été procédé par suite de l'inobservation des prescriptions sur le trafic de perfectionnement ne sauraient être prises en considération.

Berne, le 11 janvier 1897.

Direction générale des douanes.

Reproduit en juin 1898.

Bibliothèque nationale suisse.

A V I S.

Dans le premier mois de son existence, la bibliothèque nationale suisse a déjà reçu bien des dons d'une réelle valeur, et l'on peut espérer qu'un grand nombre de personnes, de toutes les parties de la Suisse, tiendront à voir figurer leur nom dans la liste des donateurs qui doit être publiée à la fin de l'année.

Il est à désirer que tous ceux qui sont forcés, faute de place, de se défaire d'une partie de leurs livres les envoient à la bibliothèque nationale, au lieu de les détruire ou de les vendre à vil prix; ils feront ainsi œuvre utile.

La bibliothèque nationale s'est donné pour tâche de rassembler aussi complètement que possible et de transmettre à la postérité tout ce qui a rapport à la Suisse et à la vie matérielle et intellectuelle de ses habitants. Ainsi, dans ce cadre rentrent non seulement les livres qui ont cours dans le commerce, mais aussi les publications des autorités, des établissements officiels ou privés, des sociétés, et de la politique, en général, la littérature actuelle tout entière.

Ajoutons que ce qui semble aujourd'hui une non-valeur peut être d'une grande valeur pour les générations futures dans le jugement qu'elles auront à porter sur notre époque.

Il serait, par conséquent, fort à désirer que tous ceux qui ont entre les mains des imprimés de la nature ci-dessus ne les jettent pas au panier au bout d'un certain temps, comme cela se passe communément, mais les envoient à la bibliothèque nationale, à Berne, qui assemble et met en ordre tous ces matériaux.

Ces envois, avec la suscription : *A la bibliothèque nationale suisse, à Berne; officiel*, jouiront de la franchise de port. La bibliothèque enverra aussi, sur demande, des enveloppes avec l'adresse imprimée, et elle espère qu'on en fera fréquemment usage.

Les auteurs suisses tiendront certainement à honneur d'envoyer à la bibliothèque nationale un exemplaire de chacun de leurs ouvrages qui ne paraissent pas en librairie ou qui sont extraits de publications périodiques.

Berne, le 4 juin 1895.

Bibliothèque nationale suisse.

Reproduit en juin 1898.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.06.1898
Date	
Data	
Seite	470-473
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 316

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.